

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(LOTS AVEC FORFAIT)

Accord-cadre de conservation et restauration d'œuvres d'art

N°2026-315 à 332

Marché public de Services

Application du CCAG-FCS

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte (services sociaux et autres services spécifiques) en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, et comprenant une part forfaitaire.

Article 1.OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la conservation et la restauration des œuvres de l'EPMO-VGE, ainsi que la réalisation des constats d'état des œuvres prêtées à l'EPMO-VGE dans le cadre des expositions temporaires qu'il organise.

Les prestations sont alloties en 18 lots, tels que listés ci-après :

N° du lot	Objet du lot
1	Constats d'état peinture, préconisations d'interventions et premières mesures d'urgence
2	Couche picturale peinture : interventions courantes et restaurations particulières
3	Support peinture : interventions courantes (y compris le déblocage de parquet) et restaurations particulières
4	Albums de dessins : interventions courantes et restaurations particulières
5	Dessins pièce à pièce : interventions courantes et restaurations particulières
6	Pastels : interventions courantes et restaurations particulières
7	Dessins d'architecture : interventions courantes et restaurations particulières
8	Sculptures en matériaux pierreux : entretien courant et restaurations particulières
9	Sculptures en métal : entretien courant et restaurations particulières
10	Sculptures en cire : entretien courant et restaurations particulières
11	Sculptures en bois : entretien courant et restaurations particulières
12	Médailles : entretien courant et restaurations particulières
13	Objets d'orfèvrerie et d'éléments de décors d'ameublement en métal : entretien courant et restaurations particulières
14	Domaine des arts du feu (verre, céramique, émail) : entretien courant et restaurations particulières
15	Restauration et reliure livres anciens
16	Photographies (fonds PHO), compris daguerréotypes : conservations restauration - entretien courant et restaurations particulières
17	Restauration et nettoyage des textiles
18	Maquettes

Le présent CCAP est commun aux lots 1, 2, 3, 5, 8 et 9, comprenant une part forfaitaire (en bleu ci-dessus).

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET CONDITIONS D'EXECUTION

2.1 Description des prestations

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

2.1.1 Prestations forfaitaires

Les prestations exécutées dans le cadre du forfait concernent les prestations courantes de restaurations et les rapports de restauration/constat d'état.

2.1.2 Prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande

Les prestations pouvant donner lieu à l'émission de bons de commande concernent également des prestations ponctuelles de restaurations et rapports de restauration/constats d'état, selon les besoins, pour une œuvre voire une série d'œuvres précises avec restauration fondamentale ou pas ; et le cas des constats d'état dans le cadre des expositions organisées par L'EPMO-VGE lorsque le prêteur le permet, **et cela pour chaque lot, exceptés les lots 2, 3.**

2.2 Conditions d'exécution

2.2.1 Plages horaires du titulaire sur les sites de l'EPMO-VGE

Les réserves des musées d'Orsay et de l'Orangerie sont ouvertes au maximum de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi. Les restaurations interviendront sur ces plages horaires. En cas d'interventions en salle, ces dernières pourront avoir lieu, soit avant 9h30 les jours d'ouverture, soit le lundi (musée d'Orsay) ou le mardi (musée de l'Orangerie), jour de fermeture.

2.2.2 Intervenants

Pour L'EPMO-VGE

Sur le plan des spécifications techniques : le conservateur en charge du lot concerné.

Sur le plan administratif et financier : le chargé des affaires financières et juridiques de la Direction de la Conservation et des Collections du musée d'Orsay.

Pour le titulaire

Le titulaire désigne le responsable de la conduite et de l'organisation des prestations qui devront recevoir l'agrément des représentants de L'EPMO-VGE. Ce responsable nommément désigné sera le seul habilité à dialoguer avec les représentants de L'EPMO-VGE.

2.2.3 Lieu de prise en charge et de réalisation

Les prestations se réaliseront dans les sites de L'EPMO-VGE et dans tous les lieux en France ou à l'étranger nécessitant les prestations.

2.2.4 Transport

Les opérations de transport qui pourraient s'avérer nécessaires sont réalisées par L'EPMO-VGE.

2.2.5 Missions en France ou à l'étranger

À la demande de L'EPMO-VGE, le titulaire peut se voir confier des missions en France ou à l'étranger. Les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge par L'EPMO-VGE selon les modalités prévues par le décret n°2016-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture.

Un ordre de mission reprenant ces éléments sera nécessairement signé par l'administrateur général de L'EPMO-VGE. Le titulaire doit obligatoirement transmettre un état de frais signé et fournir des pièces justificatives originales pour ouvrir droit au remboursement de ces frais de mission.

Ces missions feront l'objet d'une rémunération suivant les modalités prévues au 8° de l'article 2 et à l'article 7-1 du décret précité.

2.2.6 Connaissance des lieux et du projet – Responsabilité du titulaire

Par le fait du dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît implicitement avoir fait toute constatation de la nature des travaux de restauration à effectuer, avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, avoir demandé toutes indications complémentaires qu'il aura jugées nécessaires.

Le titulaire de l'accord-cadre devra des interventions complètes et parfaitement achevées suivant les normes en vigueur, les règles de l'art et les grands codes de déontologie de la conservation restauration, notamment le code ECCO (Confédération Européenne des Conservateurs-Restaurateurs).

Article 3. CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Incapacité du titulaire d'exécuter les prestations ;
- Demande particulière ou exigence du prêteur.

Article 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 5. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur de la conservation, M. Paul Perrin, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 6. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire annuel mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Chaque reconduction vaudra commande des prestations faisant l'objet de ce montant forfaitaire annuel.

5.2 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité, sur présentation d'un devis validé par L'EPMO-VGE, qui devra détailler et distinguer la durée des prestations de restauration de l'établissement du rapport d'intervention/constat d'état ; et en faisant application des prix unitaires (horaires ou journaliers) indiqués à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande

- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes à l'acte d'engagement et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 7. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations, est tacitement prononcée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations.

L'acheteur peut :

-Ajourner l'admission des prestations, dans les conditions fixées à l'article 30.2 du CCAG-FCS ;

-Appliquer une réfaction sur le montant de la commande lorsqu'il estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état (réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS) ;

-Rejeter les prestations lorsque ces dernières ne peuvent être admises en l'état même avec réfaction, le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

Article 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 9. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 10. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

Protection de l'environnement :

A) Optimisation des déplacements et réduction de l'impact numérique des rapports et livrables informatiques

Lors de l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque la prestation et les trajets le permettent, à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.

À ce titre, le titulaire doit privilégier la mutualisation des déplacements liés à plusieurs missions, ou encore planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.

Le Titulaire devra également veiller à réduire au maximum l'impact numérique des rapports et livrables informatiques, en optimisant par exemple la taille des fichiers.

B) Ecogestes lors des interventions sur les œuvres

Le titulaire devra intégrer des pratiques éco-responsables lors des interventions sur les œuvres. Ainsi, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire la consommation d'énergie sur l'espace d'intervention notamment :

- éteindre systématiquement les équipements électriques dont la lumière, en dehors des heures de travail
- optimiser l'utilisation des systèmes de chauffage ou de climatisation temporaire afin d'éviter les pertes énergétiques inutiles
- couper autant que possible ces outils lorsqu'il sont à l'arrêt.

Pour optimiser les ressources, le titulaire devra également privilégier, si possible, l'utilisation d'outils réutilisables afin de limiter la consommation de matériaux à usage unique.

En matière de gestion des eaux usées, le titulaire devra s'assurer que toutes les eaux utilisées pour le nettoyage des outils ou d'autres activités soient collectées, filtrées et traitées conformément à la réglementation en vigueur. Il lui sera strictement interdit de rejeter directement les eaux usées dans les réseaux d'évacuation.

Le titulaire devra également organiser le tri des éventuels déchets sur le lieu d'intervention en mettant en place des bennes ou des sacs de tri clairement identifiés pour séparer les déchets inertes, dangereux, recyclables et organiques. Les déchets dangereux, tels que les solvants, devront être stockés dans des conteneurs adaptés avant d'être transférés vers des centres de traitement spécialisés.

C) Impact environnemental des produits et matériaux utilisés

Dans le cadre des prestations dues au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à utiliser, autant que faire se peut, des produits et matériaux à faible impact sur l'environnement, tout en respectant les prescriptions techniques décrites au CCTP.

D) Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE : Les distances parcourues (en km) et les modes de transport utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Sur demande de l'EPMO, le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 11. PRIX DU MARCHÉ

Les prix des prestations sont des prix à la fois forfaitaires pour les prestations décrites à l'article 2.1.1 du présent CCAP, et des prix unitaires pour les prestations donnant lieu à l'émission des bons de commande, telles que décrites à l'article 2.1.2 du présent CCAP.

Les prix sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (I / I_0)$$

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 74.90 – Autres services spécialisés, scientifiques et techniques n.c.a - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766754 (source : INSEE)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

P₀ : prix au mois M₀,

I : valeur du dernier indice I connu à la date de révision des prix,

I₀ : valeur de l'indice I au mois M₀.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière, aux adresses suivantes : annette.schillings@musee-orsay.fr; copie juridique@musee-orsay.fr

Article 12. PAIEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Avance

Pour le forfait :

Une avance est versée pour chaque année d'exécution au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'avance versée est de 30% du montant forfaitaire annuel pour le titulaire qui est une PME et de 5% pour les autres.

Pour l'émission de bons de commande :

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'avance versée est de 30% du montant du bon de commande pour le titulaire qui est une PME et de 5% pour les autres.

12.2 Paiement de la part forfaitaire

12.2.1 Modalités de paiement

Les prestations donnant lieu au forfait annuel seront rémunérées sur service fait et présentation de factures, de façon bimestrielle, pour les prestations effectuées les deux mois précédents, par application du taux horaire HT ou du taux journalier HT mentionnés à l'article 5 de l'acte d'engagement au nombre d'heures et/ou jours réellement exécutés.

Le forfait journalier/horaire comprend toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art :

- Les fournitures courantes indispensables à la réalisation des prestations (petites fournitures de bases)
 - L'impression des rapports de restauration/constat d'état, les photographies, les dessins et détails des œuvres, la main d'œuvre
 - Le nettoyage des locaux de L'EPMO-VGE utilisé afin que celui-ci soit maintenu en permanence en parfait état de propreté, tous les frais de transport du matériel sur place, les frais de conditionnement, d'emballage/protection, de manutention, de stockage d'installation et d'enlèvement des fournitures et matériels
 - Les frais de déplacement (y compris pour les réunions et comités internes des prêts et commission de restauration)
 - Tous les essais et échantillons demandés par L'EPMO-VGE avant choix définitifs, toutes les reprises sur les interventions réalisées ne donnant pas satisfaction, selon les décisions prises par le conservateur responsable,
- Les fournitures, non comprises dans les fournitures courantes, qui sont définies par des volumes ou des coûts d'achat importants, seront prises en charges par L'EPMO-VGE (exemple : cartons de montage, dos protecteurs, etc ...).

Un tableau de suivi des prestations bimestrielles, détaillant les interventions par intervenant (durée des interventions et durée du rapport d'intervention/constat d'état...) sera transmis à L'EPMO-VGE par le titulaire comme justificatif à l'appui de sa facture.

12.2.2 Clause de réexamen du forfait

Au regard de la complexité des prestations attendues, la quantité d'heure de travail réalisée par le titulaire peut dépasser le forfait annuel établi.

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, le montant total du forfait annuel sera mis à jour en fonction de la quantité d'heure réellement exécutée par le titulaire.

Cette régularisation sera effectuée par l'EPMO à la fin de chaque année d'exécution du marché, par le biais d'un avenant, sur la base du tableau de suivi prévu à l'article 11.1 du présent CCAP.

12.3 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis, par application du taux horaire HT ou du taux journalier HT mentionnés à l'article 5 de l'acte d'engagement au nombre d'heures et/ou jours commandés.

12.4 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

12.5 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 13. FACTURATION

13.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre, du bon de commande;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

13.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

13.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 14. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

- Pénalité pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, le titulaire se verra appliqué une pénalité égale à 150 € HT par jour de retard.

- Pénalité en cas de non-respect des prestations attendues hors retard : En cas de non-respect des prestations telles qu'indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières, il est appliqué une pénalité égale à 10% de la prestation.
- Pénalité pour non-respect des exigences liées à la remise des rapports, décrites à l'article 5.3 du CCTP : au terme de trois remises manquant à ces exigences lors de la demande d'un rapport par l'EPMO, le titulaire se verra appliqué une pénalité de 100€.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 16. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 17. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
- ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 18. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 19. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
